

PROGRAMME D'APPUI

AUX FROMAGERIES

2018-2022

Table des matières

Table des matières	3
Contexte	5
Définitions	5
Objectifs	6
Volet 1 - Mise en œuvre des priorités de développement de l'entreprise	6
Sous-volet 1.1 - Immobilisations et autres dépenses.....	7
Sous-volet 1.2 - Implantation d'un système de base de contrôle de la qualité	8
Volet 2 - Projets structurants pour le secteur	9
Procédure d'inscription au programme	10
Conditions particulières du programme.....	11
Responsabilités.....	11
Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière	12
Droits	12
Durée du programme	13

Contexte

L'industrie laitière est le deuxième secteur bioalimentaire en importance au Québec en ce qui a trait à la valeur des ventes. Le Québec fabrique plus de la moitié du fromage canadien. De plus, l'ouverture de plusieurs fromageries ces dernières années a élargi de manière notable la gamme des fromages fins québécois.

La conclusion de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne a donné lieu à une hausse de 17 700 tonnes du contingent d'importation de fromages au Canada. L'entrée sur le marché canadien de ces quantités de fromages augmentera progressivement sur une période de cinq ans. Ces produits entreront en compétition directe avec l'offre québécoise de fromages.

Compte tenu de l'augmentation des contingents tarifaires accordés en vertu de l'AECG, les fromageries québécoises doivent notamment accroître leur compétitivité et assurer l'hygiène et la salubrité de leurs produits afin de conserver leur place sur les marchés existants, d'en développer de nouveaux et d'assurer la pérennité de ce secteur. Étant donné que ces investissements doivent être réalisés rapidement au sein d'entreprises majoritairement de petite taille, un programme d'aide financière leur est proposé pour qu'elles demeurent compétitives dans ce nouvel environnement d'affaires.

Le Programme d'appui aux fromageries permet le financement de projets ayant un lien direct avec les priorités de développement des entreprises et du secteur. Ces priorités pourront être appuyées dans le cadre de projets individuels et collectifs. Les projets collectifs devront entraîner un effet de levier sur le développement économique ou le développement durable de cette industrie, en vue de permettre une croissance et une structuration de l'ensemble du secteur.

Définitions

Agrotransformateur : Entreprise agricole qui exerce des activités de transformation alimentaire en utilisant majoritairement des produits de sa ferme et du Québec.

Diagnostic complet de l'entreprise : Démarche visant à vérifier l'efficacité des fonctions de l'entreprise (management et gouvernance, comptabilité et finance, ressources humaines, recherche et développement, approvisionnement, logistique, production, marketing et service à la clientèle), en portant une attention particulière aux aspects du contrôle de la qualité et du coût de revient. Ce diagnostic doit cibler et prioriser les mesures à mettre en place afin d'améliorer la performance des entreprises.

Entités municipales : Organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., chapitre A-2.1)

Entreprise de transformation alimentaire artisanale : Petite entreprise de transformation alimentaire dont les produits sont le fruit du travail, habituellement non automatisé, d'une matière première provenant majoritairement du Québec. Le propriétaire principal est engagé

activement non seulement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation. L'entreprise compte un maximum de dix employés, y compris les propriétaires.

Regroupements d'entreprises : regroupement formé d'au moins deux entreprises immatriculées au registre des entreprises. Le regroupement d'entreprise ne possède pas obligatoirement de statut légal.

Objectifs

Objectif général

Le Programme d'appui aux fromageries vise à consolider le développement des fromageries québécoises transformant moins de cinq millions de litres de lait annuellement, en leur permettant d'améliorer leur compétitivité dans ce nouvel environnement d'affaires lié à la conclusion de l'AECG.

Objectifs spécifiques

- Volet 1** Soutenir l'amélioration de la compétitivité des fromageries par la mise en œuvre d'actions prioritaires pour l'entreprise.
- Volet 2** Favoriser le développement de partenariats d'affaires structurants pour l'industrie fromagère qui visent un effet de levier sur le développement économique ou le développement durable du secteur.

Volet 1 - Mise en œuvre des priorités de développement de l'entreprise

Objectif

Soutenir l'amélioration de la compétitivité des fromageries par la mise en œuvre d'actions prioritaires pour l'entreprise.

Clientèle admissible

Sont admissibles les entreprises qui, au moment du dépôt de la demande, remplissent tous les critères suivants :

- Elles sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec.
- Elles sont titulaires d'un permis de fabrique laitière qui leur a été accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29).
- Elles transforment moins de cinq millions de litres de lait annuellement dans l'ensemble de leurs établissements.
- Elles détiennent et fournissent un **diagnostic complet de l'entreprise** qui cible et priorise les mesures à mettre en place. Ce diagnostic doit être accepté par le Ministère.

Le Centre d'expertise fromagère du Québec est l'organisme mandaté d'établir sans frais un premier **diagnostic complet de l'entreprise** ou de bonifier un diagnostic incomplet pour cibler et prioriser les mesures à mettre en place afin d'améliorer la performance des fromageries.

Pour le recours à une expertise externe, les **entreprises de transformation alimentaire artisanales** et les **agrotransformateurs** doivent vérifier au préalable l'admissibilité de leur projet aux programmes de services-conseils du MAPAQ. Seuls les projets qui ne sont pas admissibles à ces programmes et qui sont portés par des entreprises qui remplissent les critères d'admissibilité seront pris en considération.

Mode et critères de sélection des projets

Chaque demande sera analysée en continu par le MAPAQ, qui évaluera le projet en fonction :

- de la démonstration du fait que le projet permet d'augmenter la compétitivité de l'entreprise;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires au demandeur pour réaliser le projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts sans nuire à la pérennité de l'entreprise;
- de la priorité donnée aux projets d'implantation de systèmes de contrôle de la qualité et de calcul du coût de revient des fromages;
- des priorités indiquées dans le diagnostic;
- de l'expertise du consultant ou de la capacité des soumissionnaires à réaliser le projet, s'il y a lieu.

Sous-volet 1.1 - Immobilisations et autres dépenses

Projets admissibles

Le MAPAQ souhaite soutenir les projets reconnus comme prioritaires dans le diagnostic qu'il a accepté et essentiels à :

- l'optimisation de la capacité de production de la fromagerie;
- l'amélioration de la rentabilité de l'entreprise;
- l'établissement d'un plan d'échantillonnage pour les analyses microbiologiques;
- l'efficacité des opérations et des activités de l'entreprise.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses liées :

- à la modification des locaux en lien avec la production fromagère, y compris les plans et devis;
- à l'achat ou à la modification d'équipement en lien avec la production fromagère;
- aux frais découlant de l'expertise externe, notamment pour le calcul du coût de revient. Ces frais incluent les honoraires, jusqu'à concurrence d'un barème préétabli, et les frais de déplacement du consultant, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- aux frais découlant du développement des compétences du personnel en place.

Ne sont pas admissibles les dépenses engagées pour :

- le budget de fonctionnement récurrent;
- l'acquisition de matériel roulant destiné au transport et à la manutention;

- l'acquisition d'un bâtiment;
- les projets de recherche et de développement;
- le salaire d'un employé.

Aide financière

L'aide financière consentie représente 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

L'aide financière accordée dans le cadre des programmes de services-conseils du MAPAQ, pour tout projet admissible au présent sous-volet, sera considérée dans le montant d'aide maximal pouvant être consenti.

Sous-volet 1.2 - Implantation d'un système de base de contrôle de la qualité

Projets admissibles

Le MAPAQ souhaite soutenir l'implantation d'un système de base de contrôle de la qualité incorporant les bonnes pratiques de fabrication. Ce système doit inclure le contrôle des préalables (locaux, transport, équipement, personnel, lutte contre la vermine et assainissement, rappels et allergènes).

Dépenses admissibles

Les projets de conception et de mise en place d'un système de base de contrôle de la qualité peuvent comprendre les dépenses suivantes :

- Frais du consultant. Il s'agit des frais liés à de l'expertise externe pour la conception et la mise en place du système. Ces frais incluent les honoraires, jusqu'à concurrence d'un barème préétabli, et les frais de déplacement du consultant, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.
- Coûts des appareils et des immobilisations. Il s'agit des dépenses engagées pour l'achat d'appareils spécifiquement destinés à contrôler la qualité physicochimique des aliments produits et des dépenses liées à l'amélioration des locaux ou de l'équipement. Toutefois, ces coûts sont admissibles uniquement s'ils sont jugés nécessaires par un consultant externe engagé pour la conception et la mise en place du système de base de contrôle de la qualité.
- Frais de formation. Il s'agit des dépenses engagées pour la formation de la personne responsable de la qualité ainsi que des frais de déplacement des participants, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion* du gouvernement du Québec.

Ne sont pas admissibles les coûts liés à :

- l'acquisition d'équipement informatique;
- l'acquisition de consommables;
- à une formation requise par la législation.

Aide financière

L'aide financière consentie représente 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 45 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Volet 2 - Projets structurants pour le secteur

Objectif

Favoriser le développement de partenariats d'affaires structurants pour l'industrie fromagère qui visent un effet de levier sur le développement économique ou le développement durable du secteur.

Clientèle admissible

Sont admissibles :

- les associations liées au secteur fromager;
- les **regroupements d'entreprises** admissibles au volet 1;
- les organismes à but non lucratif liés au secteur fromager.

Projets admissibles

Le MAPAQ souhaite soutenir des projets qui permettront :

- d'améliorer les connaissances liées à la gestion d'entreprise ou au marché;
- de mettre en place des initiatives en matière de développement durable;
- de mettre en œuvre des actions pour structurer le secteur.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses engagées pour :

- les frais liés à de l'expertise externe, jusqu'à concurrence d'un barème préétabli;
- les frais liés au développement des compétences des fromagers;
- les frais liés à la coordination du projet, jusqu'à concurrence de 15 % de l'aide financière consentie;
- les frais de location de salle et d'équipement pour la tenue d'une activité;
- les frais liés au développement d'outils;
- les frais de déplacement liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement* du Québec.

Ne sont pas admissibles les dépenses engagées pour :

- le budget de fonctionnement récurrent;
- l'acquisition de matériel roulant destiné au transport et à la manutention;
- l'acquisition d'un bâtiment.

Aide financière

L'aide financière consentie représente 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par demandeur par année.

Mode et critères de sélection des projets

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation procédera par un appel de projets. Chaque demande sera présentée à un comité chargé de sélectionner et de prioriser les projets. Les demandes seront analysées en fonction :

- de la démonstration de l'effet de levier sur le développement économique ou le développement durable du secteur fromager;
- du caractère structurant pour le secteur fromager;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires au demandeur pour réaliser le projet;
- de la capacité financière du demandeur à absorber des dépassements de coûts sans affecter la pérennité de l'entreprise;
- de l'expertise du consultant ou de la capacité des soumissionnaires à réaliser le projet, s'il y a lieu.

Les membres de ce comité se réuniront suivant un calendrier fourni au début de chaque exercice financier gouvernemental. Le comité sera composé d'au moins cinq membres choisis parmi le personnel du MAPAQ dans les secteurs du développement régional, de l'inspection des aliments ainsi que du développement des entreprises et des produits.

Procédure d'inscription au programme

Pour s'inscrire au programme, le demandeur doit remplir correctement et signer le formulaire d'inscription prévu à cet effet. Ce document se trouve sur le site Web du MAPAQ ou peut être obtenu à l'adresse suivante :

Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2209
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Les documents suivants doivent également être soumis :

- le formulaire d'inscription rempli et signé par le représentant autorisé du demandeur;
- une présentation du projet incluant les objectifs à atteindre et les résultats attendus;
- pour une fromagerie ou un organisme à but non lucratif, les deux derniers états financiers¹;
- pour un regroupement, la liste de ses membres;
- l'offre de services du consultant;
- le **diagnostic complet de l'entreprise** du demandeur, pour le volet 1.1;

¹ Ces états financiers doivent couvrir au moins trois exercices financiers.

- les soumissions liées aux dépenses admissibles au programme;
- tous les autres documents nécessaires à l'étude de la demande.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour compléter l'analyse de la demande.

Les renseignements exigés dans le cadre de ce programme sont obligatoires pour l'examen de la demande. Toute demande incomplète entraîne le rejet de la demande.

Conditions particulières du programme

Date d'admissibilité des dépenses

Aucune dépense effectuée avant la réception de la demande complète d'aide financière au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) n'est admissible.

Cumul des aides gouvernementales

Le montant total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des **entités municipales** relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles gouvernementales au volet 1 et 75 % des dépenses admissibles gouvernementales au volet 2. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement privées équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Responsabilités

Le ministre reconnaît devoir se conformer à l'ensemble des dispositions contenues dans ce document.

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ., chapitre Q-2).

Le demandeur doit également respecter les conditions suivantes :

- fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal qui permettrait au MAPAQ d'être renseigné correctement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet;
- déclarer toute autre aide gouvernementale demandée et reçue pour la réalisation du projet;
- se conformer aux autres conditions précisées dans la lettre de modalités établie par le MAPAQ;
- souligner la participation du MAPAQ à toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière

Le demandeur devra signer une lettre d'acceptation lorsqu'il aura reçu la lettre d'offre du ministre et la lettre de modalités de l'aide financière. Le nombre et les dates des paiements correspondant à l'aide financière consentie seront indiqués à un calendrier de réalisation inclus dans la lettre de modalités.

Le MAPAQ effectuera une vérification avant de verser la subvention afin de s'assurer que le bénéficiaire respecte les obligations mentionnées dans la lettre de modalités.

Le demandeur devra s'engager à participer à l'évaluation du programme tout au long du projet subventionné. Les indicateurs de suivi spécifiques au projet subventionné, ainsi que la fréquence à laquelle le bénéficiaire les fournira, seront prévus dès le début du projet et ils figureront à la lettre de modalités de l'aide financière.

Le demandeur devra produire un bilan de fin de projet décrivant sommairement les retombées de celui-ci. Le contenu attendu de ce bilan figurera à la lettre de modalités.

Droits

Le ministre se réserve le droit de vérifier auprès de ses directions si le demandeur se conforme aux lois et aux règlements administrés par le Ministère. En cas de non-respect de ces dispositions, le ministre pourra retarder sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme jusqu'à ce que le demandeur démontre qu'il respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevient.

Le ministre se réserve aussi le droit, sous réserve d'une approbation par le Conseil du trésor, de modifier le programme ainsi que l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

De plus, le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier la lettre de modalités si le demandeur ou son mandataire omet de remplir l'une ou l'autre des modalités ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de cette lettre. Le ministre adressera au demandeur un avis écrit dans lequel il énoncera le motif de la réduction ou de la résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut indiqué selon le délai prescrit dans l'avis, sinon l'aide financière sera automatiquement réduite ou la lettre de modalités sera résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit de résilier la lettre de modalités lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Le demandeur cesse ses activités, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens.
- b. Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- c. Le demandeur ou son mandataire a réalisé le projet ailleurs qu'au Québec.
- d. Le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Durée du programme

Le Programme d'appui aux fromageries entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2021 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité. Les projets déposés doivent être terminés avant le 1^{er} février 2022.

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

MARC DION

Signé le :

(original signé)

LAURENT LESSARD

Signé le :

